

MAIRIE

61 150 JOUE DU PLAIN

Tél : 02.33.36.16.71 E-Mail : mairiejoueduplain@wanadoo.fr

ARRÊTÉ n°2-2026

Portant sur interdiction de stationner et de circuler, en raison d'une limitation de tonnage **Sur la VC 106 partielle en agglomération.**

Le Maire de JOUE DU PLAIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.4, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

Considérant que l'état de la chaussée, la dégradation des structures de l'ouvrage de la Voie Communale n°106, le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, une limitation de tonnage doit être mise en place

Considérant que la circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5T est de nature à provoquer et à compromettre la sécurité des riverains et usagers de la VC 106,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits sur la Voie Communale n°106, à partir du croisement du n°1 Le Colombier et n°2 La Bonhommerie jusqu'à la VC 9.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service, de secours, de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation est effectuée par les services compétents.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules, dont la circulation ou le stationnement méconnaissent les dispositions du présent arrêté, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisées par les articles L325-1 et R 325-1 du Code de la Route, être déplacés.

Les frais du déplacement du véhicule en infraction sont portés à la charge de son propriétaire en application de l'article L325-9 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Joué du Plain

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 061-216102103-20260218-2_2026_ARR-AR

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, l
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ~~Chenais~~ dans un délai de deux mois
à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa publication ou de son affichage
ou de sa notification aux intéressés ainsi que, s'il y a lieu, date de sa transmission au
représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi via
l'application informatique « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Joué du Plain, M. le commandant le groupement de
gendarmerie de l'Orne, Mme la responsable du SITCOM, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué du Plain, le 18 Février 2026

Le Maire
H. CHRISTOPHE

